

VS_GERICHTE C1 25 73 vom 16. Oktober 2025

VS Kantonsgericht, 2025-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_25_73

FR: VS_GERICHTE C1 25 73 du 16 octobre 2025

IT: VS_GERICHTE C1 25 73 del 16 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 450 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prescrit que les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal (art. 114 al. 1 let. c ch. 4 et al. 3 LACC) ; le déni de justice ou le retard injustifié peuvent également faire l'objet d'un recours (art. 450a al. 2 CC), en tout temps (art. 450b al. 3 CC). Dans ce cas, le recours n'est pas dirigé contre la partie adverse, mais contre l'autorité qui refuse de statuer ou tarde à le faire (cf. ATF 139 III 471 consid. 3.3). Ont notamment qualité pour recourir les personnes parties à la procédure ainsi que les proches de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Il peut être traité par un juge unique (art. 114 al. 2 LACC).

E. 1.2

En l'espèce, X _____, en tant que père de Z _____, dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_101/2023 du 9 juin 2023 consid. 3.3.1 et les références). Son recours, motivé et adressé par écrit à l'autorité compétente, est ainsi recevable.

E. 2

Le recourant sollicite l'édition de nombreux dossiers, notamment l'édition des dossiers C1 25 41 et C3 25 1, sans toutefois mentionner auprès de quel tribunal. Quoiqu'il en soit, seule la production du dossier complet de l'APEA, qui renseigne de manière exhaustive

- 5 - sur l'avancement de la cause devant cette autorité, est pertinente pour traiter de l'éventuel déni de justice commis par la présidente de l'APEA.

E. 3

Le recourant reproche à l'APEA, respectivement à sa présidente, de ne pas s'être prononcée sur les requêtes de récusation qu'il avait déposées à son encontre.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst. féd., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Une autorité commet un déni de justice formel et viole cette disposition lorsqu'elle refuse indûment de se prononcer sur une requête ou sur un moyen de droit qui lui est soumis et dont l'examen relève de sa compétence (ATF 142 II 154 consid. 4.2 et les références). Les dispositions du droit fédéral sur la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte (art. 443 ss CC) ne règlent pas la récusation des membres de cette autorité, de sorte que les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie (art. 450f CC). Conformément à l'art. 49 al. 1 CPC, la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat

ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Le magistrat ou le fonctionnaire judiciaire concerné se prononce sur la demande de récusation (art. 49 al. 2 CPC). La récusation d'un magistrat (art. 49 CPC) ne produit en principe d'effets que pour l'avenir. Dès lors, pour annuler des actes de procédure déjà effectués, il ne suffit pas de déposer une demande de récusation. Il faut au contraire demander en plus et dans le délai légal la répétition des actes en question (cf. art. 51 al. 1 CPC). La demande de récusation contient toutefois implicitement la requête que la personne concernée n'accomplisse plus d'autres actes de procédure ou que d'éventuels futurs actes de procédure soient renouvelés en cas d'admission de la demande de récusation. Il n'en demeure pas moins que, pour sa part, le magistrat mis en cause n'est pas empêché de continuer à exercer ses fonctions dans la procédure en cours tant que l'autorité compétente pour statuer sur la demande n'a pas rendu sa décision, dès lors que même si la récusation devait finalement être prononcée, l'auteur de la demande de récusation est suffisamment protégé par la possibilité qui lui est donnée de requérir l'annulation des actes auxquels le magistrat récusé a procédé ou a participé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_387/2024 du 9 septembre 2024 consid. 3.2.2.2 et les références).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a déposé une requête de récusation à l'encontre de la présidente de l'APEA le 14 février 2025 au terme de laquelle il demandait notamment un nouvel examen des décisions des 19 et 23 décembre 2024. Conformément à la

- 6 - jurisprudence précitée, il fallait déduire de cette écriture qu'implicitement, il sollicitait le renouvellement d'éventuels actes futurs en cas d'admission. À la suite de la reprise de la cause par le Tribunal des districts d'Hérens et Conthey la procédure pendante devant l'APEA est devenue sans objet. Cela étant, ayant d'y mettre un terme, la présidente de l'APEA a encore été amenée à statuer à deux reprises. En effet, cette dernière a rendu une première décision, le 8 avril 2025, quant à l'élargissement de la curatelle de représentation instituée en faveur de Z _____ et une seconde, le 10 juin 2025, relative à la rémunération du curateur de représentation de l'enfant et à la fixation des frais de procédure. Par conséquent, dès lors que la requête de récusation du recourant contenait implicitement celle du renouvellement d'éventuels actes futurs, il appartenait à la présidente de l'APEA, d'une part, de se prononcer sur cette requête et, d'autre part, de statuer formellement dans l'hypothèse où le motif de récusation était contesté, conformément aux art. 49 al. 2 et 50 al. 1 CPC. Le grief du recourant est ainsi bien fondé.

E. 4

Au vu de ce qui précède, la présidente de l'APEA ayant refusé sans droit de statuer, le recours pour déni de justice doit être admis et la cause lui être renvoyée afin qu'elle se prononce, dans les meilleurs délais, sur la requête de récusation formée le 14 février 2025. Ce qui précède rend sans objet la conclusion selon laquelle la procédure devant l'APEA devait être suspendue jusqu'à la décision sur récusation. Cette conclusion était de toute façon vouée à l'échec, le dépôt d'une requête de récusation n'empêchant pas le magistrat ou l'autorité visé de continuer à exercer ses fonctions. En outre, le recourant n'a pas d'intérêt résiduel au constat d'un déni de justice, de sorte que sa conclusion en ce sens est irrecevable (art. 59 al. 2 let. a CPC).

E. 5

Il reste à statuer sur le sort des frais de seconde instance.

E. 5.1

Au vu de l'issue de la cause, il est exceptionnellement renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 14 al. 2 LTar).

E. 5.2

Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité pour ses frais d'intervention en procédure de recours. En l'absence de décompte déposé par son mandataire, il appartient au Tribunal cantonal d'arrêter le montant équitable dû à ce titre. En l'occurrence, l'activité déployée par Maître Stéphane Riand a essentiellement consisté en la rédaction d'un mémoire de recours (6 pages), accompagné d'un

- 7 - bordereau de 5 pièces, d'une détermination (3 pages) et deux brefs courriers. Ainsi, le montant alloué au recourant pour ses dépens en procédure de recours est arrêté à 950 fr. (art. 27 et 34 s. LTar), TVA et débours inclus, et mis à la charge de l'Etat du Valais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.